

# **GE\_GERICHTE DAS/277/2023 vom 21. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_277\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_277_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/277/2023 du 21 août 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/277/2023 del 21 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle. Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389

- 6/9 -

C/5645/2023-CS al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'art. 389 CC exprime les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier. Le principe de la proportionnalité exige que les mesures de l'administration en général et toute atteinte de l'Etat à la liberté ou au statut d'une personne soient appropriées et nécessaires pour atteindre le but d'intérêt public qui est visé (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 n. 10 et 12).

2.1.2. L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que la recourante est affectée dans sa santé mentale, puisqu'elle souffre d'un trouble dépressif récurrent, d'une somatisation et d'un trouble délirant chronique. Bien que la Dre J\_\_\_\_\_ ait indiqué que l'intéressée était capable de gérer ses affaires administratives et financières, il appert que tel n'a, dans les faits, jamais été le cas, puisque sa mère s'en occupait de son vivant. Depuis son décès, des prélèvements LSV ont été mis en place avec l'aide de H\_\_\_\_\_, laquelle semble encore apporter son soutien, de même qu'un employé de la banque G\_\_\_\_\_, pour le paiement des factures non récurrentes ; les déclarations fiscales sont remplies par une fiduciaire, les documents nécessaires étant apparemment récoltés avec l'aide d'une assistante sociale. Ce système a bien fonctionné jusqu'à ce jour, puisque la recourante ne fait l'objet d'aucune poursuite. En ce qui concerne la vie quotidienne, celle-ci est bien organisée, puisque la recourante bénéficie du soutien de F\_\_\_\_\_, est compliant à ses traitements médicaux et ponctuelle à ses rendez-vous. Les intérêts de la recourante ont par conséquent été préservés, sans qu'aucune mesure de curatelle n'ait, jusqu'à présent, été instaurée.

Toutefois, les époux B\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_, sur lesquels la recourante s'est beaucoup appuyée, ont déclaré qu'en raison de leur âge et de leur état de santé, ils ne souhaitent pas poursuivre leur activité en sa faveur. Quant à l'employé de la banque G\_\_\_\_\_, il semble considérer que l'aide qu'il a apportée à la recourante est trop lourde, étant relevé qu'une telle aide excède manifestement les tâches dévolues à un employé de banque. Dès lors, il existe un risque évident que la recourante, davantage livrée à elle-même, ne soit pas en mesure de gérer les tâches administratives prises en charge jusqu'à ce jour par des tiers, ce qui serait contraire à ses intérêts. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de protection a nommé un curateur de représentation et de gestion.

- 7/9 -

C/5645/2023-CS

Le prononcé de la mesure, à laquelle la recourante, au vu du contenu de son recours, ne semble pas farouchement opposée, sera dès lors confirmé.

Il reste à déterminer s'il convient de désigner une femme plutôt que C\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). La disposition légale est l'expression du droit d'autodétermination et tient compte du fait que les chances de réussite d'une prise en charge sont plus grandes si la personne concernée peut choisir elle-même son curateur (Message, 6684). L'autorité de protection est obligée de s'enquérir d'une proposition de la personne concernée (ATF 107 II 504 ; ATF 107 Ia 343). Si elle n'attire pas son attention sur son droit de faire une proposition, elle commet un déni de justice formel (ATF 107 Ia 345), contre lequel un recours est ouvert devant la juridiction compétente (art. 450 ss CC) (HÄFELI, op. cit. ad art. 401 n. 1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante ne s'étant pas présentée devant le Tribunal de protection le 15 juin 2023, elle n'a formulé aucune proposition s'agissant de la personne du curateur. Le Tribunal de protection n'a par ailleurs pas tenté de s'enquérir auprès d'elle d'un éventuel souhait, contrairement à l'obligation qui lui est faite par la jurisprudence. Or, si l'intéressée a, selon l'art. 401 al. 1 CC, le droit de proposer une personne nommément désignée comme curateur, elle a également le droit d'exprimer une préférence s'agissant du sexe dudit curateur, préférence dont l'autorité de protection devrait en principe tenir compte. En l'espèce, il appert que les premiers contacts entre la recourante et le curateur désigné par le Tribunal de protection, apparemment entré en fonction en dépit du recours formé auprès de la Chambre de céans, se sont mal passés, la recourante ayant déclaré ne pas se sentir en confiance avec lui. Ces éléments ne permettent pas de se montrer optimiste s'agissant de la collaboration future entre le curateur et la personne concernée, collaboration pourtant nécessaire au bon accomplissement du mandat. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'annuler le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée et de retourner la cause au Tribunal de protection afin qu'il désigne une curatrice de sexe féminin en lieu et place de C\_\_\_\_\_.

- 8/9 -

C/5645/2023-CS

### **E. 3.3**

Pour le surplus, la recourante sera rendue attentive au fait que l'exercice du mandat confié à la future curatrice impliquera que celle-ci soit en possession des clés de son appartement. Conformément à ce que le Tribunal de protection a indiqué sous chiffre 4 du dispositif de son ordonnance, qui sera confirmé, la curatrice ne pénétrera toutefois dans le logement de la recourante, au moyen de ladite clé, qu'en cas de nécessité.

### **E. 4**

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et B RTFMC). Compte tenu de l'issue du recours, ils seront mis à la charge de la recourante à concurrence de la moitié et laissés pour moitié à la charge de l'Etat. Ils seront compensés, à concurrence de 200 fr., avec l'avance versée et une somme de 200 fr. sera par conséquent restituée à la recourante. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/5645/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5824/2023 rendue le 15 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5645/2023. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il désigne une curatrice de sexe féminin pour la sauvegarde des intérêts de A\_\_\_\_\_. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse, s'agissant de l'autre moitié, à la charge de l'Etat. Les compense, à concurrence de 200 fr., avec l'avance de frais versée. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à reverser à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.